



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ PERMANENT N° 52-2022-12-00108 DU 05/12/2022

**relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-14 à R.436-23 ;

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68, R 4241-69 et R 4241-70 du code des transports relatif à la circulation sur les digues et chemins de halage ;

VU l'absence d'observation du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU les observations du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du Directeur de Voies Navigables de France ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 08 novembre au 29 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n° 3355 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 :

Est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après et dont les coordonnées GPS sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe :

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit « le Râlet ».

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit « Bois Chapusin ».

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit « Les Sources » (pointe de la baie de Peigney après les enrochements).

RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :

Parcours compris entre le lieu-dit « les Roches » et le lieu-dit « le Bois » sur 650 m.

RESERVOIR DE CHARMES :

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point.

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny).

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton.

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit « La grande Rieppe ».

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit « Les Etaules ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :

Une zone de 250 m en rive gauche en amont du pont-levis.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :

Une zone de 495 m en rive gauche comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n°26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n°27 (BRETHENAY).

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :

Une zone de 200 m en rive droite (côté contre-halage) sur le bief en amont de l'écluse n°23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A EURVILLE :

Une zone de 350 m en rive gauche dont la limite amont est à 200 m en aval du pont de la D 213 (avenue Jacques Marcellot) et la limite aval se situe 550 m en aval de ce pont.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :

Une zone de 300 m en rive droite (côté contre-halage) sur le bief entre les écluses n°35 de Buxières-les-Froncles et n°36 de Froncles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :

Une zone 1 en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est à 450 m en amont du pont « dit de 100 m » et la limite aval se situe 50 m en amont de l'écluse E44 de Joinville.

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) en aval du pont de la RD60 (avenue de Lorraine) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe 165 m en aval de ce panneau.

Une zone 3 en rive droite (côté contre-halage) dont la limite amont est 100 m en aval de l'écluse E43 de Bonneval et la limite aval se situe 600 m en aval de cette écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit « Pont de la Marnotte » et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :

Une zone de 1 300 m en rive droite.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 70 m en rive gauche, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de « la Noue » en direction du vannage de la « Double écluse ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VIEVILLE :

Une zone de 530 m en rive gauche (Bief de Grandvaux : E33 de Grandvaux à E32 de Viéville) dont la limite amont est 215 m en aval du pont de Viéville et la limite aval est 745 m en aval du pont de Viéville.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A DONJEUX :

Une zone de 350 m en rive gauche.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VECQUEVILLE

Une zone de 110 m en rive gauche.

ETANG DIT « DE VALCOURT » :

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m.

LA MARNE A HALLIGNICOURT :

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196.

LA MARNE A MOESLAINS :

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal.

LA MARNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4.

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'entrée de reculée dite « du Frêne » jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval.

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains.

LA MARNE A VALCOURT :

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la « Vieille Marne » jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt.

LA MEUSE A BOURMONT :

Une zone de 800 m à l'amont du barrage de Quiquengrogne.

Article 3 : Règlement particulier aux lacs réservoirs

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

Article 4 : Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes ; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

Article 5 : Balisage

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 6 : Validités

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre.

Article 7 : Modalités

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m. Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Article 8 : Exception

En vertu de l'article R 436-14-5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr)

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement de la Haute-Marne, les maires des communes de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêches particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'office français pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Chaumont, le 05 décembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,**



Xavier Logerot

Lieu	Zone	Longitude début zone	Latitude début zone	Longitude fin zone	Latitude fin zone
La Liez	Zone 1 de 400m (Le Râlet)	5° 25' 02,2" E	47° 51' 58,1" N	5° 24' 51,6" E	47° 52' 10,0" N
	Zone 2 de 500m (Bois Chapusin)	5° 23' 37,7" E	47° 52' 00,3" N	5° 23' 12,2" E	47° 51' 58,6" N
	Zone 3 de 600m (Les Sources)	5° 23' 42,4" E	47° 52' 16,8" N	5° 24' 11,5" E	47° 52' 18,2" N
La Mouche	Zone 1 de 650m ("Les Roches" - "Le Bois")	5° 15' 07,5" E	47° 52' 40,2" N	5° 15' 28,3" E	47° 52' 26,8" N
	Zone 1 de 600m	5° 24' 04,7" E	47° 54' 39,6" N	5° 23' 38,6" E	47° 54' 30,9" N
	Zone 2 de 400m	5° 22' 13,8" E	47° 54' 37,1" N	5° 22' 32,8" E	47° 54' 36,6" N
	Zone 3 de 100m	5° 21' 56,9" E	47° 54' 53,7" N	5° 21' 56,4" E	47° 54' 53,9" N
Charmes	Zone 4 de 150m	5° 21' 33,9" E	47° 54' 58,8" N	5° 21' 29,8" E	47° 55' 00,3" N
	Zone 1 de 200m ("La Grande Rieppe")	5° 18' 31,0" E	47° 45' 03,4" N	5° 18' 40,1" E	47° 45' 01,7" N
	Zone 2 de 200m ("Les Etaules")	5° 18' 36,7" E	47° 44' 42,2" N	5° 18' 39,4" E	47° 44' 36,0" N
	Zone de 250m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 04' 34,2" E	48° 33' 05,2" N	5° 04' 43,1" E	48° 32' 59,9" N
Bayard	Zone de 495m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 22,2" E	48° 08' 52,9" N	5° 08' 08,7" E	48° 09' 06,0" N
	Zone de 200m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 10' 25,6" E	48° 06' 25,6" N	5° 10' 31,0" E	48° 06' 20,0" N
Condes-Brethenay	Zone de 300m côté halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 07' 48,8" E	48° 29' 18,6" N	5° 07' 50,4" E	48° 29' 12,3" N
	Zone de 350m en rive gauche	5° 02' 39,1" E	48° 35' 07,6" N	5° 02' 33,9" E	48° 35' 18,3" N
Froncles	Zone de 300m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 01,4" E	48° 17' 06,2" N	5° 09' 11,5" E	48° 17' 13,1" N
	Zone 1 en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 19,2" E	48° 25' 47,5" N	5° 08' 55,8" E	48° 26' 13,5" N
Joinville	Zone 2 de 165m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 41,1" E	48° 26' 37,0" N	5° 08' 46,7" E	48° 26' 40,9" N
	Zone 3 de 500m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 44,6" E	48° 24' 50,0" N	5° 09' 51,1" E	48° 24' 34,3" N
Peigney	Zone de 1000m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 21' 32,1" E	47° 52' 18,2" N	5° 22' 05,2" E	47° 51' 55,1" N
	Zone de 1 300m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 16' 56,34" E	47° 57' 25,02" N	5° 16' 35,15" E	47° 58' 4,12" N
Saint-Dizier	Zone de 70m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	4° 55' 36,6" E	48° 38' 16,9" N	4° 55' 39,1" E	48° 38' 15,5" N
	Zone de 350m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 9' 1,86" E	48° 22' 7,43" N	5° 9' 13,26" E	48° 22' 15,23" N
Hallignicourt	Zone de 1000m en rive droite sur la MARNE	4° 51' 41,6" E	48° 37' 49,0" N	4° 52' 25,6" E	48° 37' 36,8" N
	Zone de 300m en rive gauche sur la MARNE	4° 53' 48,3" E	48° 37' 20,3" N	4° 53' 37,9" E	48° 37' 23,9" N
Moestlains	Zone 1 de 310m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 39,8" E	48° 37' 53,7" N	4° 55' 32,0" E	48° 38' 00,7" N
	Zone 2 de 520m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 18,4" E	48° 37' 59,5" N	4° 55' 04,9" E	48° 37' 46,1" N
Saint-Dizier	Zone 3 de 1400m en rive droite sur la MARNE	4° 54' 49,2" E	48° 37' 14,8" N	4° 53' 56,5" E	48° 37' 14,9" N
	Zone de 260m en rive gauche sur la MARNE	4° 54' 52,2" E	48° 37' 17,1" N	4° 55' 01,5" E	48° 37' 22,5" N
Vecqueville	Zone de 110m en rive gauche sur le canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 8' 56,2" E	48° 27' 45,0" N	5° 8' 17,36" E	48° 28' 6,33" N
	Une zone de 530 m en rive gauche sur le canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 7' 50,47" E	48° 14' 27,75" N	5° 7' 52,16" E	48° 14' 44,92" N
Bourmont	Zone de 800m sur la MEUSE en amont du barrage de Quiquengrogne	5° 34' 19,1" E	48° 11' 32,6" N	5° 34' 24,8" E	48° 11' 23,8" N
	Zone de 660m à l'EST de l'étang	4° 54' 38,7" E	48° 37' 17,5" N	4° 54' 34,3" E	48° 37' 13,8" N

